

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS Séance du 11 juillet 2022
--

DÉLIBÉRATION n°2022-83

Le conseil d'administration s'est réuni le lundi 11 juillet 2022 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le vendredi 1^{er} juillet 2022.

Point de l'ordre du jour :

6.3.bis Référentiel d'équivalence horaire.

.....

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret susmentionné,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Tours en date du 4 octobre 2010 portant adoption du référentiel d'équivalences horaires de l'Université de Tours,

Vu les statuts de l'université de Tours,

Vu l'avis du comité technique du 6 juillet 2022,

Exposé de la décision :

Suite à l'adoption de la composante C2 du RIPEC (délibération n°2022-78), il est nécessaire de modifier le référentiel d'équivalence horaire pour différentes fonctions de direction.

Proposition de décision soumise au conseil :

Le référentiel d'équivalence horaire de l'Université de Tours est modifié comme suit :

1. La direction d'une unité de Recherche correspond à un forfait d'heures d'enseignement de :

- 32 heures équivalent TD pour une unité de recherche comprenant moins de 10 agents ;
- 48 heures équivalent TD pour une unité comprenant entre 10 et 19 agents,
- 64 heures équivalent TD pour une unité de recherche comprenant de 20 agents et plus.

2. La direction d'une école doctorale correspond à un forfait d'heures d'enseignement compris entre 18 et 64 heures équivalent TD selon l'école doctorale concernée (cf pièce jointe).

3. Autres fonctions :

- la direction de l'université du temps libre correspond à un forfait d'heures d'enseignement de 40 heures équivalent TD ;
- la direction des presses universitaires de France correspond à un forfait d'heures d'enseignement de 96 heures équivalent TD ;
- la direction des MPLS correspond à un forfait d'heures d'enseignement de 40 heures équivalent TD ;
- la responsabilité d'une mission confiée à un enseignant-chercheur par le chef d'établissement correspond à un forfait d'heures d'enseignement de 24 heures équivalent TD ;
- la mission de référent Français langue étrangère correspond à un forfait d'heures d'enseignement de 18 heures équivalent TD.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente décision, comme suit :

Nombre de membres constituant le conseil :	36
Quorum :	18
Nombre de membres participant à la délibération :	22
Abstentions :	4
Votes exprimés :	18
Pour :	18
Contre :	0

Pièce jointe :

- pièce relative aux points soumis à approbation.

Fait à Tours,

<i>Direction d'unité de recherche</i>	Référentiel d'équivalence horaire
<i>N < 10 personnels</i>	32
<i>10 ≤ N < 20</i>	48
<i>N ≥ 20</i>	64

<i>Direction d'école doctorale</i>	Référentiel d'équivalence horaire
EMSTU (adj.)	18
H&L	48
MIPTIS (adj)	18
SSBCV	64
SS-TED	48